
MESSIDOR

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de Deux mille Euros (2000 €)
Siège social : 23, avenue Victor Hugo – 75116 Paris

RCS (en cours d'immatriculation)

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ, M. Richard Ferrand, dirigeant de sociétés, né le 01/07/1962 Rodez (12), de nationalité française, demeurant 2, rue de KERGLAS à BREST (29200)

A constitué ainsi qu'il suit une Société par Actions Simplifiée.

TITRE I - FORME - OBJET – DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 – FORME

Le soussigné, est fondateur et associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle créée par les présentes.

Cette société est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle continuera à exister sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que les présents statuts seront modifiés lors de l'entrée d'un nouvel associé au capital.

Elle ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet de fournir une assistance et des prestations de conseil et d'appui auprès de particuliers, d'entreprises, d'associations, de fonds d'investissements, de collectivités et autres organismes publics ou privés, dans les domaines suivants :

- réflexions et appui sur les sujets de stratégie, de développement, de déploiement,
- assistance dans des négociations complexes
- assistance dans les domaines de la communication publique et de la communication de crise

et généralement toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à ces activités de conseil et d'assistance.

Et d'une manière générale, toutes opérations de prises de participations financières ou d'intéressement se rattachant à l'activité de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement.

Elle peut prendre sous toute forme tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires et elle peut également effectuer, directement ou par prise de participation des investissements patrimoniaux dans le domaine immobilier et en assurer la gestion.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : MESSIDOR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales S.A.S.U., de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 23, avenue Victor Hugo 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision de l'associé unique. La modification correspondante les statuts sera effectuée, ainsi que les formalités afférentes.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
--

Article 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

À la création de la société, l'actionnaire unique et fondateur a fait apport d'une somme totale en numéraire de deux mille (2.000) euros qui constitue la totalité du capital social.

Le versement des fonds en numéraire correspondant a été effectué auprès de la banque CIC CHATEAULIN, 10, quai Charles de Gaulle BP 06, 29150 Chateaulin, en date du 28 juillet 2022, laquelle a établi un certificat de dépôt des fonds correspondant au montant du capital social libéré et souscrit.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) Euros qui ont été entièrement libérés.

Il est divisé en 100 actions de vingt euros (20€) chacune, toutes de même rang et de même catégorie et intégralement souscrites par le soussigné.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par décision de l'associé unique qui en fixe les modalités, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale de titres de capital existant,

8.2- Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique suivant les modalités prévues par la loi.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la loi en vigueur.

Article 10 – CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres correspondants.

2 - Toute cession d'actions à une personne non associée, sera, à peine de nullité et d'inopposabilité à la société, soumises à l'agrément préalable des associés statuant en la forme de décision extraordinaire visée à l'article 26 ci-après.

La demande d'agrément qui indiquera les nom, prénom, profession, adresse et coordonnées du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la société envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le Cédant à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Toute demande d'agrément incomplète ou qui n'aura pas été adressée dans les formes requises sera réputée irrecevable et la demande d'agrément devra être renouvelée dans les formes et avec les informations requises.

L'Assemblée générale statuera au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter du jour de la notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est totalement discrétionnaire et ne doit pas être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

Si aucun refus d'agrément n'est notifié dans le délai de cinq semaines suivant la date de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis et la cession pour avoir lieu librement, à condition que ce soit exactement aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés soit par un tiers, soit par la société par réduction de capital social, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Article 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence et dans la limite de ses apports.

La possession d'une action comporte de plein droit acceptation des décisions passées des associés et adhésion dans réserve aux présents statuts.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée et représentée par son Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui peut le révoquer et le remplacer à tout moment.

Il peut se faire assister par toute personne de son choix et déléguer certains de ses pouvoirs.

Le Président dispose de toute l'autorité légale requise pour exercer tous les pouvoirs de décision, de direction et de représentation la société dans tous ses actes et engagements. Il établit chaque année un rapport de gestion qui est annexé au registre des assemblées générales.

Le premier Président est : M. Richard Ferrand, dirigeant de sociétés, né le 01/07/1962 Rodez (12), de nationalité française, demeurant 2, rue de KERGLAS à BREST (29200)

Article 14 - REMUNERATIONS

Les rémunérations sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de dépassement de deux des trois seuils stipulés par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes seront désignés par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi et aux dispositions du Code de commerce.

Ils auront, auquel cas, pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'associé unique sont prises en Assemblée Générale formelle ou résultent d'un acte unilatéral, daté et signé.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Conformément à la loi, les décisions en la forme d'une assemblée et les décisions unilatérales de l'associé unique sont consignées par ordre chronologique dans un registre spécial paraphé et signé tenu au siège de la société ou tenu sous format électronique.

Article 16 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, par l'associé unique ou par le Commissaire aux Comptes lorsque la société en a désigné un.

Article 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque fois que le Président le requiert et au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés que par décision unanime.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2023

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit et arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si la société justifie à tout moment avant le prononcé de la liquidation que la régularisation a été bien effectuée.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut sur décision votée par l'ensemble des actions formant le capital social se transformer en toute autre forme juridique, en application des dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf cas de dissolution anticipée, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible, le cas échéant.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII FORMALITES - POUVOIRS

Article 27 – ACTES ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 28 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 29 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Paris,
Le 2 août 2022,

Monsieur Richard FERRAND
Associé unique et Président

Signature précédée de la mention « bon pour acceptation du mandat de Président »